

Ordonnance**fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo)**Modification du 24.08.2022

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **154.21** | 922.51Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement,

*arrête:***I.**

L'acte législatif [154.21](#) intitulé Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale du 22.02.1995 (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (état au 01.06.2022) est modifié comme suit:

Annexes

Annexe 02B: Emoluments de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) **(mod.)**

Annexe 02E: Emoluments de l'Office de l'économie (OEC) **(mod.)**

Annexe 02H: Emoluments de l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) **(mod.)**

Annexe 02I: Emoluments de l'Office des affaires vétérinaires (OVET) **(nouv.)**

II.

L'acte législatif [922.51](#) intitulé Ordonnance concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage du 22.11.1995 (Ordonnance sur les dommages causés par la faune sauvage; ODFS) (état au 01.01.2010) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) conseille gratuitement la population, en particulier les personnes actives dans l'agriculture et la sylviculture, en matière de mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage.

² L'Inspection de la chasse peut, à des fins de prévention des dommages causés par la faune sauvage, remettre gratuitement des produits de protection et ordonne le tir de certains animaux qui causent des dommages importants.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Berne, le 24 août 2022

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Häsler
le chancelier: Auer

Annexe 2B: Emoluments de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN)

(état au 01.~~05.2019~~10.2022)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Formation	
1.1 à 1.4	...	
<u>1.5</u>	<u>Duplicata de certificats et de diplômes</u>	<u>50 à 100</u>
2.	Paielements directs	
2.1	Exécution ordinaire des mesures de politique agricole, y compris le versement ordinaire des contributions agricoles et des paiements directs	gratuit
2.2	Exécution extraordinaire des mesures de politique agricole	
	<i>a ...</i>	
	<i>b ...</i>	
	<i>c ...</i>	
2.2.1	Emolument pour le relevé de données supplémentaires en cas de déclaration incomplète ou erronée dans le cadre du recensement des données agricoles	200
2.2.2	Emolument pour le surcoût de charges en cas d'inobservation des délais supplémentaires accordés pour la déclaration des données agricoles	200 à 500
2.2.3	Emoluments de chancellerie (documents, renseignements écrits, imprimés, etc.)	30 à 100
2.2.4	Autorisations spéciales	50 à 200
2.3	Reconnaissance de formes d'exploitation	
2.3.1	Reconnaissance de formes d'exploitation sans clarifications sur le terrain	200
2.3.2	Reconnaissance de formes d'exploitation avec clarifications sur le terrain	200 à 500
2.3.3	Reconnaissance de communautés d'exploitation ou de communautés partielles d'exploitation, par exploitation participante	200
2.3.4	Dissolution de communautés d'exploitation ou de communautés partielles d'exploitation, par exploitation participante	200 à 500
2.3.5	Reconnaissance des PER interentreprises (contrats), par exploitation participante	100
2.3.6	Adaptation de la charge usuelle en bétail	50 à 200
2.4 à 2.7	...	
2.8	...	
<u>2.9</u>	<u>Transfert des données du système cantonal d'information agricole</u>	
<u>2.9.1</u>	<u>Mise en place d'un système de transmission temporaire ou permanent des données</u>	<u>selon le temps requis et le surcoût d'exploitation</u>
<u>2.9.2</u>	<u>Transfert des données d'après un modèle défini</u>	
<u>2.9.3</u>	<u>Evaluation spéciale de données conformément aux prescriptions</u>	

		Points
3.	Service vétérinaire	
3.1 à 3.17	Exécution ordinaire...	
3.1.1	Pour les autorisations, décisions, contrôles et prestations spéciales relevant du domaine d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux, les épizooties, les denrées alimentaires et les médicaments, les émoluments sont prélevés dans le cadre autorisé par la législation fédérale.	selon le temps requis
3.1.1.1	Emolument de base par visite d'unité d'élevage ou d'exploitation	60
3.1.1.2	Supplément à l'émolument de base pour les visites en dehors de la tournée de contrôle	40
3.1.1.3	Supplément pour les week-ends, jours fériés et prestations express (c'est-à-dire prestations qui n'avaient pas été annoncées la veille au plus tard, voire au moins cinq jours ouvrés à l'avance pour les exportations)	50
3.1.1.4	Supplément pour les jours ouvrés entre 17h et 8h	50
3.1.1.5	Emolument de chancellerie pour les sommations ou les instructions	80
3.1.2 à 3.1.117	...	
3.1.12	Emoluments pour les enquêtes et les mesures concernant des chiens au comportement frappant	
	<i>a</i> Ediction de mesures sans enquête préalable sur place	de 100 à 500
	<i>b</i> Enquête sur place	selon le temps requis
	<i>c</i> Enquêtes déléguées à des tiers	d'après les coûts facturés
3.2	...	
3.3	Décisions et dépenses liées aux importations	100 à 500
3.4	Epizooties	
3.4.1	...	
3.4.2	...	
3.4.3	Autorisation pour les troupeaux ovins de transhumance	150
3.4.4	<i>a</i> Autorisation pour le transfert de semences	100
	<i>b</i> Autorisations pour centres d'insémination et centres de stockage de semences	200 à 500
	<i>c</i> Emolument de contrôle pour les contrôles de surveillance des centres d'insémination, des centres de stockage de semences et des techniciens-inséminateurs	selon le temps requis
3.4.5	Emolument administratif en cas de données incomplètes, à rechercher ou erronées dans le cadre du contrôle du trafic d'animaux	100 à 200
3.4.6	...	
3.4.7	...	
3.4.8	<i>a</i> Autorisation pour centres collecteurs des cadavres d'animaux et autres entreprises d'élimination	200 à 500
	<i>b</i> Contrôles de surveillance des installations d'élimination	selon le temps requis
3.4.9	Autorisation pour le commerce ou la publicité au moyen d'animaux, les foires d'animaux et les marchés selon la législation fédérale sur la protection des animaux et les épizooties	100 à 400

		Points
3.4.10	Emolument pour la patente de marchand de bétail pour toutes les catégories, forfait annuel	150
3.5	---	
3.6	<i>a</i> Autorisations délivrées aux abattoirs	selon le temps requis
	<i>b</i> Contrôles complémentaires en cas de manquements dans un abattoir	selon le temps requis
3.7	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes	
3.7.1	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes dans les grands établissements, dans le cadre de l'article 60, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) ¹	selon le temps requis (plus frais pour les vêtements d'hygiène et instruments de travail)
3.7.2	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes dans les établissements de faible capacité, par animal de boucherie	
	<i>a</i> Animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 6 semaines	12
	<i>b</i> Animaux de l'espèce bovine âgés de moins de 6 semaines	6
	<i>c</i> Mouton et chèvre	6
	<i>d</i> Agneaux d'un poids à l'abattage de 20 kg au plus et chevreaux d'un poids à l'abattage de 12 kg au plus (au moins 10 animaux, abattage le même jour)	2
	<i>e</i> Pores	6
	<i>f</i> Porcelets d'un poids à l'abattage de 20 kg au plus (au moins 10 animaux, abattage le même jour)	3
	<i>g</i> Cheval	12
	<i>h</i> Autre bétail de boucherie	6
	<i>i</i> Volaille domestique, lapin domestique	0.10
	<i>k</i> Gibier d'élevage	6
	<i>l</i> Gibier à plumes, lièvres	0.10
	<i>m</i> Autre gibier	6
3.7.3	Emolument de base par visite d'abattoir	
	<i>a</i> du lundi au vendredi de 5h à 20h	20
	<i>b</i> en dehors de ces horaires	40
3.7.4	Emolument pour le contrôle du bétail de boucherie dans le troupeau de provenance, par animal de boucherie	
	<i>a</i> Pore	1.50
	<i>b</i> Volaille domestique, lapin domestique	0.01
	<i>c</i> Gibier d'élevage, oiseaux coureurs	0.75
3.7.5	Emolument de base par troupeau de provenance contrôlé	30
3.8	---	
3.9	---	
3.10	---	

¹ RS 817.190

		Points
3.11	Attestations d'exportation	65
3.12	---	
3.12.1	---	
3.12.2	---	
3.12.3	---	
3.13	Médicaments vétérinaires	
	a---	
	b---	
3.13.1	Autorisations y compris première inspection	300 à 600
3.13.2	Modification mineure d'une autorisation existante	100 à 200
3.13.3	---	
3.13.4.	Décision de mesures ainsi que révocation ou retrait d'autorisations	selon le temps requis
3.14	Autorisation de détention d'animaux sauvages	
3.14.1	Autorisation de détention d'animaux sauvages à titre privé (valable 2 ans)	
	a sans contrôle	100
	b avec contrôle	160
	c avec expert ou experte	180
3.14.2	Autorisation de détention d'animaux sauvages à titre professionnel (valable 10 ans)	
	a sans contrôle	200
	b avec contrôle	300
	c avec expert ou experte	400
3.15	Autorisations d'exploiter pour entreprises d'exportation sans autorisation d'exploiter prescrite en Suisse	200 à 600
3.16	Vétérinaires	
	a Autorisation d'exercer	200 à 600
	b Autorisation d'exercer en qualité de remplaçant(e) d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
	c Modification mineure d'une autorisation existante	100 à 200
	d Décision de mesures ainsi que révocation ou retrait d'autorisations	selon le temps requis
	e Déliement du secret professionnel	gratuit
	f Reconnaissance d'autorisations extracantonales d'exercer la profession selon les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI) ²	gratuit
	g Attestation de bonne conduite (Certificate of good standing)	65
3.17	Décision de suspension de la livraison du lait	50
4.	Droit foncier et aménagement agricole Bail à ferme, aménagement du territoire et protection du sol	
4.1	Décisions concernant les fermages	100 à 500
4.2	Décisions concernant l'affermage par parcelles	100 50 à 200
4.3	Décisions concernant une durée de bail réduite (si plusieurs contrats dans la même décision: +10 points par contrat)	50 à 200

² RS 943.02

		Points
4.4	Estimations de valeur de rendement et de fermage ainsi qu'autres expertises dans des affaires de bail à ferme (selon rapport des experts-conseils)	selon le temps requis
4.5 à 4.8	...	
4.9	Rapports techniques sur des projets de construction en dehors des zones à bâtir <u>et sur l'utilisation de terres cultivables/surfaces d'assolement</u>	50 à 250 800
<u>4.10</u>	<u>Rapports techniques sur la protection des sols dans la construction</u>	<u>50 à 1000</u>
5.	Abteilung TierproduktionDivision Production animale...	
6.	Améliorations structurelles	
6.1	Approbation d'actes juridiques	50 à 300
6.2	Autorisations pour changements d'affectation et morcellements	200 à 500 800
6.3	Décisions de suspension ou de restitution de subventions	50 à 600 1000
7.	Kantonaler MIBD (Analytik und Beratung) ... SICL (analyse et conseil)	
7.1 à 7.5.1	...	
7.5.2	...	
7.6	...	
7.6.1 à 7.6.6	...	
8.	Protection des végétaux	
8.1	...	
8.2	...	
8.3	Délivrance de permis aux agriculteurs et agricultrices, aux jardiniers et jardinières, ainsi que dans les domaines spéciaux conformément à la législation fédérale relative à l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture	50
8.4	Autorisations spéciales pour des mesures phytosanitaires conformément à l'annexe <u>1</u> de l'ordonnance <u>fédérale</u> du <u>7 décembre 1998</u> 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (<u>ordonnance sur les paiements directs</u> , OPD; RS 910.13) ³	20 à 50 200
9.	Vulgarisation agricole	
	La réglementation des émoluments ci-après est valable pour les prestations de vulgarisation de toutes les unités administratives de l'OAGR, dans la mesure où aucune réglementation particulière n'a été définie sous les chiffres précédents.	
9.1	Vulgarisation en groupe	
9.1.1	Cours de perfectionnement, séminaires, groupes d'échange d'expériences, groupes d'intérêts, ateliers, etc.; selon les coûts et l'intérêt public pour l'offre de formation, par leçon/heure.	
	Les taxes de cours peuvent être augmentées jusqu'à 30 points par leçon/heure,	5 à 20
	<i>a</i> lorsqu'il est fait appel à des intervenants ou intervenantes externes,	
	<i>b</i> lorsqu'une infrastructure coûteuse est nécessaire,	
	<i>c</i> lorsque d'autres coûts supplémentaires sont générés.	
	Les coûts du matériel de cours sont à la charge des participants et participantes.	

³ RS 910.13

		Points
9.1.2	Séances d'information sur le développement de la politique agricole pour l'ensemble des agriculteurs et agricultrices	gratuit
9.2	Vulgarisation individuelle La réglementation des émoluments ci-après est valable pour les prestations de vulgarisation de toutes les unités administratives de l'OAN, dans la mesure où aucune réglementation particulière n'a été définie sous les chiffres précédents.	
9.2.1	Sous réserve du chiffre 9.2.2, le tarif horaire pour les prestations de vulgarisation fournies par toutes les unités administratives de l'OAN s'élève en principe à	140 (TVA incluse)
9.2.2	a Lorsque la prestation de vulgarisation pour les agriculteurs et agricultrices est d'intérêt public élevé et sert à mettre en œuvre des objectifs de politique agricole, le tarif horaire s'élève à	70 (TVA incluse)
	b Lorsque la prestation de vulgarisation pour les agriculteurs et agricultrices est d'intérêt essentiellement privé, le tarif horaire peut être majoré jusqu'à	105 (TVA incluse)
10.	Pêche	
10.1	Emoluments pour la capture d'animaux aquatiques	
10.1.1	Autorisation pour la capture d'écrevisses dans les eaux piscicoles du canton	50 à 200
10.1.2	...	
10.1.3	...	
10.1.4	Autorisation pour la capture du frai	
10.1.5	...	
10.2	Emoluments pour la pêche professionnelle	
10.2.1	Autorisation d'utiliser des appareils de capture non mentionnés dans la patente	50 à 200
10.2.2	Autorisation de pêcher en dehors des heures d'ouverture	50 à 200
10.3	Emoluments pour les eaux cantonales affermées	
10.3.1	Délivrance ou modification du bail pour les eaux destinées à la pêche à la ligne	50 à 150
10.3.2	Délivrance des cartes de légitimation et des cartes d'invité, par carte	15 à 40
10.4	Emoluments pour la pêche électrique	
10.4.1	Délivrance d'un nouveau permis	50
10.4.2	Emoluments pour les cours de pêche électrique	50 à 250
10.5	Prises de position concernant les interventions techniques dans les eaux	
10.5.1	Petites interventions	100 à 250
10.5.2	Interventions moyennes	250 à 1000
10.5.3	Interventions importantes	1000 à 2500
10.5.4	Interventions très importantes	selon le temps requis
10.5.5	Autorisations des règlements de curage et des abaissements du niveau de la retenue	selon le temps requis
10.6	Dépenses pour mesures piscicoles	
10.6.1	Pour travaux causés ou commandés par des tiers	selon le temps requis
10.6.2	Gestion d'eaux piscicoles cantonales par la surveillance cantonale de la pêche à la demande de tiers	selon le temps requis
10.7	...	
10.7.1	...	
10.8	Espèces, races et variétés étrangères au pays et à la région	
10.8.1	Examen des demandes	100 à 1000

		Points
10.9	...	
10.9.1	...	
10.9.2	...	
10.10	Information	
10.10.1	Visites guidées, conférences	50 à 300
11.	Chasse	
11.1	Remplacement du certificat d'examen de chasse	50
11.2	Déduction des frais administratifs lors du remboursement de l'émolument pour cause de retrait d'une autorisation de chasse	100 à 200
11.3	Remplacement d'autorisation de chasse, du contrôle des animaux tirés ou des marques à gibier	30 à 50
11.4	Taxe de rappel pour l'omission d'envoyer le contrôle des animaux tirés dans le délai prescrit	50
11.5	Autorisation pour les examens ou d'autres manifestations cynologiques	50
11.6	Aide des gardes-faune à la recherche d'animaux sauvages blessés lors de la chasse	50
11.7	Autorisation pour des manifestations sportives et des activités de société dans les zones de protection de la faune sauvage	100 à 300
11.8	...	
11.9	Corapports simples dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (jusqu'à 2 heures de travail)	100 150 à 200 250
11.10	Corapports dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (jusqu'à 6 heures de travail/visite sur le terrain)	150 à 850
11.11	Corapports dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (longues prises de position, corapports et entretiens répétés)	150 à 2000
11.12	Modification ultérieure des catégories mentionnées dans la patente	100
11.13	Attestation de dommages causés aux véhicules lors de collisions entre des véhicules et des animaux	70
11.14	Exposés, excursions et visites guidées à la demande d'écoles, d'associations et de sociétés	50 à 200
11.15	Renseignements sur les effectifs d'animaux sauvages et leurs conditions d'habitat, pour des services externes à l'administration, lors de projets en tous genres (planifications, projets de construction ou de recherches, etc.)	selon le temps requis
12.	Protection de la nature	
12.1	Autorisations dans le domaine de la protection de la nature	
12.1.1	Réserves naturelles	200 à 2000
12.1.2	Décisions de remise en état	300 à 3000
12.1.3	Suppression de la végétation des rives	200 à 2000
12.1.4	Protection des biotopes	200 à 2000
12.1.5	Protection des espèces (autorisations pour des buts lucratifs)	
	a champignons	200 à 300
	b mousses, fruits, herbes médicinales, etc.	200 à 300
	c racines de gentianes	200 à 300
12.1.6	Capture et garde d'animaux	200 à 1500
12.1.7	Autorisations en faveur d'organisations privées pour la protection de la nature ou à des fins scientifiques	0 à 300

		Points
12.1.8	Demandes d'intervention dans des surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'article 57 et de l'annexe 4 de l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD)⁴	20 à 50
12.1.9	Demandes de contributions à l'investissement dans le cadre des contributions à la qualité du paysage au sens de l'article 63 OPD	20 à 50
12.2	Mesures de contrôle dans le domaine de la protection de l'environnement	
12.2.1	Vérification/contrôle conformément à la législation fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux	200 à 2000
12.3	Corapports dans le domaine de la protection de l'environnement et de la nature	
12.3.1	Corapport simple (moins d'une heure de travail)	100 à 200
12.3.2	Corapport de difficulté moyenne (étude préliminaire, visite sur le terrain)	150 à 2000
12.3.3	Corapports/EIE importants (>½ jour de travail/activités répétées)	selon le temps requis
12.3.4	Corapports sur des projets d'organisations pour la protection de la nature privées	gratuit
12.4	Autres travaux	
12.4.1	Rapports étendus et travaux analogues	selon le temps requis
12.4.2	Etablissement de dossiers de demandes à partir de données électroniques	selon le temps requis
13.	Apiculture	
13.1	Traitement des demandes d'établissement des zones de protection autour de stations de fécondation	gratuit

⁴RS 910.13

Annexe 2E: Emoluments de l'Office de l'économie (OEC)

(état au 01.~~01.2020~~10.2022)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Loi sur le travail	
1.1	Rapports officiels Approbations de plans	selon le temps requis
1.2	Prises de position et expertises	selon le temps requis
1.3	Autorisation d'exploiter	240
1.4	Rapports spécialisés Projets de construction La contribution de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail (CFST) sera déduite des émoluments.	selon le temps requis
1.5	Décision d'assujettissement (assujettissement, modification, annulation)	140
<u>1.6</u>	<u>Dérogations</u>	<u>selon le temps requis</u>
2.	Autorisations d'heures de travail	
2.1	Autorisations d'heures de travail	140
2.2	...	
2.3	Autorisations d'heures de travail avec investigations supplémentaires, dans la mesure où le temps requis dépasse une heure	selon le temps requis
2.4	Octroi d'une dérogation en vue de l'emploi de personnes de moins de 15 ans	90
3.	Activité lucrative de ressortissants étrangers	
3.1	Décisions préalables des autorités de marché du travail pour les employeurs et employeuses	
3.1.1	Prise de l'activité lucrative en Suisse, dans la mesure où un contingent est nécessaire	300 à 500
3.1.2	Prise de l'activité lucrative en Suisse, dans la mesure où aucun contingent n'est nécessaire	200
3.1.3	...	
3.1.4	...	
3.1.5	...	
3.1.6	Prolongation d'une autorisation à durée limitée	100
3.1.7	...	
3.1.8	Passage à l'activité lucrative indépendante	300
3.1.9	Toutes les procédures qui concernent les personnes possédant un permis N, F ou S ainsi que les réfugiés reconnus	gratuit
3.2	...	
3.2.1	...	
3.2.2	...	
3.2.3	...	

3.3	...	
3.3.1	...	
3.3.2	...	
3.4	Regroupement familial (par personne)	100
3.5	Sanctions	
3.5.1	Menace de blocage d'autorisations	selon le temps requis
3.5.2	Blocage d'autorisations	selon le temps requis
3.5.3	Décision de renvoi	100
3.5.4	Décision de renvoi avec prise de position personnelle préalable	200
3.5.5	Décision d'annulation après publication de la décision de renvoi	200
3.5.6	Décision d'annulation après publication de la décision de renvoi avec prise de position personnelle préalable	300
4.	Hôtellerie et restauration	
4.1	Reconnaissance générale d'attestations, de formations et d'activités professionnelles ainsi que reconnaissance des formations dispensées par les associations professionnelles bernoises	gratuit
4.2	Reconnaissance dans des cas particuliers, dans la mesure où le temps requis dépasse une heure	100 à 500
5.	Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	
5.1	Investigations et décisions en rapport avec l'obligation de surveiller	selon le temps requis
5.2	Attribution des contingents et contrôle des décisions des autorités de première instance	120 à 600
6.	...	
6.1	...	
6.2	...	
6.3	...	
6.4	...	
6.4.1	...	
6.4.2	...	
6.4.3	...	
6.4.4	...	
6.5	...	
6.5.1	...	
6.5.2	...	
6.6	...	
6.6.1	...	
6.6.2	...	
6.6.3	...	
6.6.4	...	
6.6.5	...	
7.	Crédits à la consommation	
7.1	Investigations et décisions en rapport avec l'obligation de surveiller	selon le temps requis
7.2	Autorisation pour l'octroi et l'entremise de prêts et de crédits	
7.2.1	Emolument de base	400

7.2.2	Supplément en cas de participation de plusieurs personnes, par personne supplémentaire associée à la gestion	100
7.2.3	Supplément en cas de changements de personnes associées à la gestion, pour chaque autre personne	100
8.	Poids et mesures	
8.1	...	
8.2	Location de poids des offices de vérification	
8.2.1	Jusqu'à 100 kg	35
8.2.2	Plus de 100 kg jusqu'à 500 kg	60
8.2.3	Plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	90
8.2.4	Plus de 1000 kg	120
8.3	...	
8.3.1	...	
8.3.2	...	
8.4	Taux de débours selon le droit fédéral sur l'étalonnage	
8.4.1	Indemnité pour véhicule, par km	0,8
8.4.2	Indemnité pour véhicule avec remorque, par km	1
8.4.3	Transport d'appareils	
8.4.3.1	Appareils mesureurs des gaz d'échappement	40
8.4.3.2	Appareils mesureurs pour distributeurs mélangeurs (deux temps)	20
8.4.3.3	Appareils mesureurs pour distributeurs d'essence	40
8.4.4	Transport de poids-étalons pour instruments de pesage d'une capacité de pesage maximale	
8.4.4.1	Jusqu'à 10 kg	10
8.4.4.2	Plus de 10 kg jusqu'à 50 kg	20
8.4.4.3	Plus de 50 kg jusqu'à 100 kg	30
8.4.4.4	Plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	35
8.4.4.5	Plus de 200 kg jusqu'à 500 kg	45
8.4.4.6	Plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	60
8.4.4.7	Plus de 1000 kg jusqu'à 2000 kg	80
8.4.4.8	Plus de 2000 kg	en fonction des frais
9.	Travail au noir	
9.1	Contrôles en matière de lutte contre le travail au noir	selon le temps requis
10.	Données économiques	
10.1	Collecte et analyse de données, dans la mesure où le temps requis dépasse une heure; par analyse	100 à 500
11	Taxes touristiques	
11.1	Examen préalable facultatif des règlements afférents aux taxes de séjour et à celles de promotion du tourisme	selon le temps requis

Annexe 2H: Emoluments de l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE)

(état au 01.~~01.2020~~10.2022)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.1	Contrôles de réception, contrôles de fonctionnement et contrôles périodiques	selon le temps requis
1.2	Rapports techniques, prises de position et expertises	selon le temps requis
<u>1.2.1</u>	<u>Principe</u>	<u>selon le temps requis</u>
<u>1.2.2</u>	<u>Téléphonie mobile : procédures simplifiées (modifications mineures, application du facteur de correction pour les antennes adaptatives bénéficiant d'une autorisation, adaptations n'étant pas considérées comme des modifications d'après l'ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant [ORNI¹]).</u>	<u>300 à 500</u>
1.3	Décisions d'assainissement <u>concernant la protection contre les immissions</u>	selon le temps requis
1.4	Mesures sur des installations stationnaires	
1.4.1	Exécution de la mesure	selon le temps requis
1.4.2	Utilisation d'appareils de mesures, en supplément par appareil et par utilisation	100 à 500
1.4.3	Appréciation d'une installation soumise à une obligation de mesure	50 à 250
1.4.4	Réalisation de mesures sur des groupes électrogènes de secours jusqu'à 800 kW	350 à 750
1.5	Installations de combustion alimentées à huile de chauffage « extra légère » ou au gaz jusqu'à 1 MW	
1.5.1	Gestion (formulaire, évaluations) des installations de combustion d'une puissance calorifique ne dépassant pas un mégawatt alimentées à l'huile « extra-légère » ou au gaz, par contrôle de combustion	16
1.6	Installations de combustion alimentées au bois ne dépassant pas 70 kW	
1.6.1	Gestion (formulaire, évaluations) des installations de combustion alimentées au bois et d'une puissance calorifique ne dépassant pas 70 kW, par contrôle de combustion	16
1.6.2	Mesure périodique des installations de combustion alimentées manuellement au bois ne dépassant pas 70 kW et soumises à l'obligation de mesure	260
1.6.3	Mesure périodique des installations de combustion alimentées automatiquement au bois ne dépassant pas 70 kW et soumises à l'obligation de mesure	240

¹ RS 814.710

1.6.4	Mesure supplémentaire des émissions de poussières	35
1.6.5	Mesure liée à une plainte	selon le temps requis

Annexe 2I: Emoluments de l'Office des affaires vétérinaires (OVET)

(état au 01.10.2022)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1	Exécution ordinaire	
1.1	Pour les autorisations, décisions, contrôles et prestations spéciales relevant du domaine d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux, les épizooties, les denrées alimentaires et les médicaments, les émoluments sont prélevés dans le cadre requis autorisé par la législation fédérale.	selon le temps requis
1.2	Emolument de base par visite d'unité d'élevage ou d'exploitation	60
1.3	Supplément à l'émolument de base pour les visites en dehors de la tournée de contrôle	40
1.4	Supplément pour les week-ends, jours fériés et prestations express (c'est-à-dire prestations qui n'avaient pas été annoncées la veille au plus tard, voire au moins cinq jours ouvrés à l'avance pour les exportations)	80
1.5	Supplément pour les jours ouvrés entre 17h et 8h	50
1.6	Sommations ou instructions	80
1.7	Attestations officielles	65
2	Epizooties	
2.1	Décisions, autorisations et dépenses liées aux importations et aux exportations	selon le temps requis (plus frais facturés par des tiers)
2.2	Contrôles de surveillance des semences (centres d'insémination, centres de stockage de semence, techniciennes et techniciens) et des installations d'élimination	selon le temps requis
2.3	Autorisations d'exploiter dans le domaine de la législation sur les épizooties	200 à 500
2.4	Autorisation pour les troupeaux ovins de transhumance	150
2.5	Autorisation pour le transfert de semences	100
2.6	Emolument pour la patente de marchand de bétail pour toutes les catégories, forfait annuel	150
2.7	Autorisation pour le commerce d'animaux, les foires d'animaux et les marchés selon la législation fédérale sur les épizooties	100 à 400
3	Protection des animaux	
3.1	Autorisation de détention d'animaux sauvages à titre privé (valable 2 ans)	
3.1.1	sans contrôle	100
3.1.2	avec contrôle	160
3.1.3	avec expertise ou expert	180

3.2	Autorisation de détention d'animaux sauvages à titre professionnel (valable 10 ans)	
3.2.1	sans contrôle	200
3.2.2	avec contrôle	300
3.2.3	avec experte ou expert	400
3.3	Autorisation pour le commerce ou la publicité au moyen d'animaux, les foires d'animaux et les marchés selon la législation fédérale sur la protection des animaux	100 à 400
4	Exécution de la loi sur les chiens	
4.1	Ediction de mesures sans enquête préalable sur place	100 à 500
4.2	Enquête sur place	selon le temps requis
4.3	Enquêtes déléguées à des tiers	d'après les coûts facturés
4.4	Autorisation de promener plus de trois chiens à la fois	120
5	Hygiène des denrées alimentaires	
5.1	Autorisations délivrées aux abattoirs	selon le temps requis
5.2	Autorisation pour la mise à mort à la ferme et au pré	selon le temps requis
5.3	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes	
5.3.1	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes dans les grands établissements, dans le cadre de l'article 60, alinéa 3, lettre c et alinéa 6 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) ¹	selon le temps requis (plus frais pour les vêtements d'hygiène et instruments de travail)
5.3.2	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes dans les établissements de faible capacité, par animal de boucherie	
5.3.2.1	Animal de l'espèce bovine, âgé de 8 mois ou plus	12
5.3.2.2	Animal de l'espèce bovine âgé de moins de 8 mois	10
5.3.2.3	Mouton et chèvre	6
5.3.2.4	Agneaux d'un poids à l'abattage de 20 kg au plus et chevreaux d'un poids à l'abattage de 12 kg au plus (au moins 10 animaux, abattage le même jour)	2
5.3.2.5	Porc	6
5.3.2.6	Porcelets d'un poids à l'abattage de 20 kg au plus (au moins 10 animaux, abattage le même jour)	3
5.3.2.7	Cheval	12
5.3.2.8	Autre bétail de boucherie	6
5.3.2.9	Volaille domestique, lapin domestique	0.10
5.3.2.10	Gibier d'élevage	6
5.3.2.11	Gibier à plumes, lièvres	0.10
5.3.2.12	Autre gibier	6
5.4	Emolument de base par visite d'abattoir	
5.4.1	du lundi au vendredi de 5h à 20h	20
5.4.2	en dehors de ces horaires	40

¹ RS [817.190](#)

5.5	Emolument pour le contrôle du bétail de boucherie dans le troupeau de provenance, par animal de boucherie	
5.5.1	Animal de l'espèce bovine et cheval	12
5.5.2	Mouton et chèvre	1.50
5.5.3	Porc	1.50
5.5.4	Volaille domestique, lapin domestique	0.10
5.5.5	Gibier d'élevage, oiseaux coureurs	0.75
5.6	Emolument de base par troupeau de provenance	30
5.7	Emolument pour la surveillance d'une mise à mort à la ferme ou au pré par la vétérinaire officielle ou le vétérinaire officiel	selon le temps requis
5.8	Emolument pour décision, inspection, prélèvement d'échantillons et inspection en lien avec une suspension de livraison du lait	230
6	Médicaments vétérinaires	
6.1	Autorisation du commerce de détail des médicaments vétérinaires y compris première inspection	300 à 600
6.2	Modification mineure d'une autorisation existante	100 à 200
7	Autorisation d'exercer pour les vétérinaires	
7.1	Autorisation d'exercer	200 à 600
7.2	Autorisation d'exercer en qualité de remplaçante ou remplaçant d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
7.3	Modification mineure d'une autorisation existante	100 à 200
7.4	Décision de mesures ainsi que révocation ou retrait d'autorisations	selon le temps requis
7.5	Déliement du secret professionnel	gratuit
7.6	Reconnaissance d'autorisations extracantonales d'exercer la profession selon les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI) ¹	gratuit

¹ RS [943.02](#)